

plus tôt. Ils doivent être sujets anglais, mais ils n'ont besoin d'aucune autre qualification. Ils reçoivent une indemnité de \$10 par jour si la session dure moins de trente jours et \$1,000 pour la session si elle dure davantage. La somme de \$8 est déduite pour chaque jour d'absence pendant la session, à moins que cette absence ne soit causée par la maladie. Ils reçoivent aussi 10 centins par mille, aller et retour.

Qualifications des électeurs.

50. Les qualifications des électeurs pour les élections fédérales sont uniformes dans toute la Puissance, à l'exception des Territoires du Nord-Ouest. Un vote est accordé à chaque sujet mâle (y compris les Sauvages, mais non les Chinois et les Mongols) âgé de 21 ans accomplis, qui est sujet anglais, soit de naissance ou par naturalisation, qui est propriétaire, locataire ou occupant une propriété évaluée à \$300 dans les villes, à \$200 dans les cités et à \$150 partout ailleurs, ou qui loue une propriété dans le district électoral ne valant pas moins de \$2 par mois, de \$6 par semestre, de \$12 pour six mois ou de \$20 par année, ou qui réside dans un district électoral et y possède un revenu provenant de son travail ou de placements s'élevant au moins à \$300 par année; ou bien encore qui est fils de cultivateur ou d'aucun autre propriétaire d'immeubles ayant une valeur suffisante pour qualifier et le père et le fils, ou qui est pêcheur et propriétaire d'immeubles qui, avec ses bateaux et ses engins de pêche, possède au moins \$150 de valeur réelle, ou qui reçoit une rente annuelle d'au moins \$100 assurée sur une propriété foncière. Dans presque tous les cas, il faut être en possession de la propriété ou résider sur cette propriété pendant une année.

Quels sont les sauvages qui peuvent voter.

51. Les sauvages du Manitoba, de la Colombie-Britannique, du district de Kéwaïin et des Territoires n'ont pas droit de vote. Les sauvages résidant dans d'autres parties du Canada, possesseur d'un terrain dont la valeur n'est de pas moins de \$150, et qui ne sont pas autrement qualifiés ont droit de vote.

Votation dans les territoires.

52. Dans les Territoires du Nord-Ouest tout homme *bona fide* domicilié et tenant feu et lieu dans le district électoral, ayant atteint l'âge de majorité, et n'étant ni aubain, ni sauvage, et qui a été domicilié dans ce district pendant douze mois au moins avant l'émission du bref d'élection, a droit de vote.

Electeurs de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard.

53. Des dispositions spéciales ont été prises afin que les personnes résidant dans la Colombie-Britannique et dans l'Île du Prince-Edouard qui étaient électeurs au moment de la passation de l'Acte du cens électoral (20 juillet 1885) aient droit de vote suivant les lois provinciales alors en force, mais seulement le temps qu'elles seront qualifiées.

Personnes n'ayant pas le droit de voter.

54. Les personnes suivantes, en outre des sauvages ci-dessus mentionnés, ne peuvent pas voter pour les élections du parlement de la Puissance : les juges de toutes les cours, nommés par le gouverneur général, les officiers-rapporteurs et les secrétaires d'élection, tous les